



# PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Le Préfet de Seine-et-Marne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Arrêté n° 2022/DDT/SEPR/116 du 26 juillet 2022 portant prescriptions complémentaires au niveau de la ZAC dite du « Pré de Claye » et modifiant l'arrêté préfectoral n°98/DAE/2E/037 du 14 avril 1998 autorisant au titre de la loi sur l'eau, Val d'Europe Agglomération à réaliser et exploiter une partie des infrastructures primaires des eaux pluviales du Val d'Europe, pris en application de l'article L. 181-14 du Code de l'Environnement, au bénéfice de Val d'Europe Agglomération et EPA France, sur le territoire des communes de Serris, Bailly-Romainvilliers, Chessy et Coupvray**

**VU** la directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, dite Directive Cadre sur l'Eau (DCE) ;

**VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-1 et suivants, L. 122-1 et suivants, R. 181-1 et suivants et R. 214-1 et suivants ;

**VU** le décret n° 87-193 du 24 mars 1987 approuvant la Convention pour la création et l'exploitation d'Euro Disneyland en France et le projet d'intérêt général relatif au quatrième secteur de Marne-la-Vallée, modifié en dernier lieu par le décret n°PRMX2017062V du 15 novembre 2020 portant sur la signature l'Avenant n°9 au 6 octobre 2020 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, Préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

**VU** l'arrêté du premier ministre en date du 7 juillet 2021 nommant Monsieur Vincent JECHOUX ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du Code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel n°DEVO1001032A du 25 janvier 2010 modifié en dernier lieu par l'arrêté ministériel n°DEVL1513989A du 27 juillet 2015 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du Code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral du préfet coordonnateur de bassin n°TREP2206534A du 3 mars 2022 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands pour la période 2022-2027 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du préfet coordonnateur de bassin n°TREL2204623A du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands pour la période 2022-2027 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°89MEL/ZAC048 du 18 avril 1989 portant création de la ZAC dite du « Parc et du Centre Touristique » sur les communes de Chessy et Coupvray, et les arrêtés préfectoraux n°90MELTM/ZAC103 du 8 juin 1990, n°94METT/ZAC065 du 27 juin 1994, et n°2014/DDT/SUO/006 du 16 mai 2014 portant modification du dossier de création de la ZAC ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°89MEL/ZAC049 du 18 avril 1989 approuvant le dossier de réalisation de la ZAC dite du « Parc et du Centre Touristique » sur les communes de Chessy et Coupvray, et les arrêtés préfectoraux n°90MELTM/ZAC104 du 8 juin 1990, n°94METT/ZAC066 du 27 juin 1994, n°97MELT/ZAC/051 du 26 mai 1997 et n°2001/METL/ZAC/135 du 20 juillet 2001 portant modification du dossier de réalisation de la ZAC ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°91/DDE/HY/006 du 30 juillet 1991 autorisant EPA FRANCE à exécuter les travaux de développements urbains du secteur IV concernant le ru du Bicheret et le ru des Gassets ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°94METT/ZAC063 du 27 juin 1994 portant création de la ZAC dite des « Studios et des Congrès » sur les communes de Chessy et Coupvray et l'arrêté préfectoral n°2014/DDT/SUO/007 du 27 mai 2014 portant modification du dossier de création de la ZAC ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°94METT/ZAC064 du 27 juin 1994 approuvant le dossier de réalisation de la ZAC dite des « Studios et des Congrès » sur les communes de Chessy et Coupvray et les arrêtés préfectoraux n°99METL/ZAC/085 du 20 juillet 1999 et n°2014/DDT/SUO/011 du 16 décembre 2014 portant modification du dossier de création de la ZAC ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°97MELT/ZAC052 du 3 juin 1997 portant création de la ZAC dite du « Centre Urbain du Val d'Europe » sur les communes de Serris et Chessy ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°97MELT/ZAC053 du 3 juin 1997 approuvant le dossier de réalisation de la ZAC dite du « Centre Urbain du Val d'Europe » sur les communes de Serris et Chessy, et les arrêtés préfectoraux n°2000/MELT/ZAC/001 du 14 avril 2000 et n°2015/DDT/SUO/006 du 15 octobre 2015 portant modification du dossier de réalisation de la ZAC ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°98/DAE/2E/037 du 14 avril 1998 autorisant au titre de la loi sur l'eau, le SAN des Portes de la Brie à réaliser et exploiter une partie des infrastructures primaires des eaux pluviales du Val d'Europe ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2015/DDT/SUO/001 du 25 juin 2015 portant création, et approuvant le dossier de réalisation de la ZAC dite du « Pré de Claye » sur les communes de Serris, Coupvray et Bailly-Romainvilliers, et l'arrêté préfectoral n°2021/DDT/STAC/003 du 2 juin 2021 portant modification du dossier de réalisation de la ZAC ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2018/DDT/SEPR/89 en date du 12 avril 2018 prorogeant et modifiant l'arrêté préfectoral n°98/DAE/2E/037 du 14 avril 1998 autorisant au titre de la loi sur l'eau, le SAN des Portes de la Brie à réaliser et exploiter une partie des infrastructures primaires des eaux pluviales du Val d'Europe ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2019/DDT/SEPR/231 en date du 27 septembre 2019 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2018/DDT/SEPR/89 prorogeant et modifiant l'arrêté préfectoral n°98/DAE/2E/037 du 14 avril 1998 autorisant au titre de la loi sur l'eau, le SAN des Portes de la Brie à réaliser et exploiter une partie des infrastructures primaires des eaux pluviales du Val d'Europe ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°21/BC/012 en date du 19 janvier 2021 portant organisation de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 21/BC/089 du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Vincent JECHOUX, Directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

**VU** le dossier de « Porter à Connaissance » (PAC) déposé par l'Établissement Public d'Aménagement du Secteur IV de Marne-la-Vallée (EPA France), accusé réception par la Police de l'eau en date du 22 dé-

cembre 2020 et ses compléments en dates des 22 avril 2021 et 7 septembre 2021, enregistré sous le n° 77-2020-00187, concernant des modifications à apporter sur l'autorisation environnementale accordée par l'arrêté préfectoral 98/DAE/2E/037 du 14 avril 1998 susvisé, afin de prendre en compte l'évolution de la gestion des eaux pluviales sur le périmètre de la ZAC dite du « Pré de Claye » introduisant le principe de gestion à la parcelle des petites pluies, le dimensionnement et le positionnement d'une partie du bassin de gestion des eaux pluviales (BEP) assurant la gestion des ruissellements urbains sur le périmètre de la dite ZAC, et la prise en compte de la problématique des zones humides sur le périmètre de cette ZAC ;

**VU** l'étude Projet d'Aménagement de la ZAC dite du « Pré de Claye », volet naturel du dossier de « Porter à connaissance » reçue le 05 avril 2022 ;

**VU** l'avis du 2 mai 2022 de l'Office Français de la Biodiversité sur ledit dossier de « Porter à connaissance » ;

**VU** l'avis du 3 mai 2022 du Docteur MIGOT, Chevalier de l'ordre national du Mérite, en qualité d'ornithologue, sur ledit dossier de « Porter à connaissance » ;

**VU** les éléments de réponse apportés par le bénéficiaire à ces deux avis sur ledit dossier de « Porter à connaissance », en date des 06 et 11 juillet 2022 ;

**VU** le dossier présenté à l'appui dudit projet, dont la version consolidée et complétée du dossier de PAC en date du 22 juillet 2022 ;

**VU** le projet d'arrêté préfectoral notifié au demandeur par courriel en date du 22 juillet 2022 ;

**VU** les courriels des pétitionnaires en date du 26 juillet 2022 ne présentant pas d'observations sur le projet d'arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement sont garantis par les prescriptions de l'arrêté ci-après ;

**CONSIDÉRANT** que le projet s'inscrit dans le cadre de l'Opération d'Intérêt National du secteur IV de Marne-la-Vallée ;

**CONSIDÉRANT** que la Convention du 24 mars 1987, signée entre les pouvoirs publics (État français, Conseil Départemental, SNCF, RATP) et la Walt Disney Company, dans le cadre du projet d'aménagement « pour la création et l'exploitation d'Euro Disneyland en France », et du développement du Secteur IV de Marne-la-Vallée par l'EPA France, et ses avenants présents et futurs, impose à Val d'Europe Agglomération (anciennement SAN des Portes de la Brie, puis SAN du Val d'Europe) la charge de réaliser et d'exploiter les infrastructures primaires de collecte et de gestion des eaux pluviales sur l'ensemble du Secteur IV ;

**CONSIDÉRANT** le « porter à connaissance » (PAC) de 2013 sur l'autorisation ayant conduit à l'arrêté préfectoral n°98/DAE/2E/037 du 14 avril 1998, acceptant la modification des limites de bassin versant entre les rus Bicheret et Gassets et la création du BEP 6 interne ;

**CONSIDÉRANT** que les bassins de gestion des eaux pluviales et les ouvrages connexes qui leur sont associés, assurent un rôle majeur dans le contrôle de la quantité et de la qualité des eaux de ruissellement issus de l'urbanisation de la ville nouvelle, notamment vis-à-vis des urbanisations et milieux naturels situés en aval direct du territoire ;

**CONSIDÉRANT** que les ouvrages hydrauliques exécutés ou projetés sont à même de répondre aux enjeux de maîtrise des ruissellements générés par l'urbanisation actuelle et future ;

**CONSIDÉRANT** l'objectif de régulation pour un niveau de service « extrême » correspondant à un épisode pluvieux dit centennal ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications apportées au BEP 5 se feront en conservant les mêmes objectifs de régulation et de niveau de service évoqués ci-avant ;

**CONSIDÉRANT** que le dossier de « Porter à connaissance » vise à introduire le principe de gestion des petites pluies à la parcelle à l'échelle de la ZAC du Pré de Claye ;

**CONSIDÉRANT** que la taille et la localisation des ouvrages de rétention des eaux pluviales impliquent la mise en œuvre d'un programme de suivi et d'entretien pour veiller au respect de l'atteinte d'une bonne qualité des eaux telle que définie à l'arrêté n°DEVO1001032A du 25 janvier 2010 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec les orientations et dispositions du SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en vigueur ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec les orientations et dispositions du PGRI du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en vigueur ;

**CONSIDÉRANT** les mesures d'évitement, de réduction et de compensation relatives à la destruction des zones humides ;

**CONSIDÉRANT** qu'EPA FRANCE a étudié plusieurs solutions alternatives, en particulier des variantes à l'implantation de bâtiments afin d'éviter et de réduire les impacts du projet sur la biodiversité ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures proposées en termes d'évitement, de réduction et d'accompagnement des impacts sur la faune et la flore permettent de garantir que le projet ne nuit pas au maintien des populations d'espèces protégées dans un état de conservation favorable ;

**CONSIDÉRANT** que les incidences notables du projet sur l'environnement font l'objet de mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de suivis ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

## **ARRÊTE**

### **Article premier : BÉNÉFICIAIRES DU PRÉSENT ARRÊTÉ**

Les bénéficiaires de l'arrêté sont :

- Val d'Europe Agglomération (VEA), localisée au Château de Chessy – rue du Château – 77 704 CHESSY, pour ce qui concerne les infrastructures primaires d'assainissement des eaux pluviales. VEA est également bénéficiaire des modalités relatives à la gestion de la zone humide de compensation sur le périmètre de la ZAC du Pré de Claye, dont les prescriptions sont définies à l'article 5.3 du présent arrêté ;
- l'Établissement Public d'Aménagement du secteur IV de Marne-la-Vallée (EPA France), localisé au 5 boulevard Pierre Carle – 77 186 NOISIEL, pour ce qui concerne les ouvrages de gestion des pluies courantes « à la parcelle » sur le périmètre de la ZAC dite du « Pré de Claye ». EPA France est aussi bénéficiaire des modalités relatives à la destruction et à la compensation des zones humides sur le périmètre de la ZAC du Pré de Claye, dont les prescriptions sont définies à l'article 5.3 du présent arrêté. Il est également bénéficiaire des mesures relatives à la faune et à la flore, dont les prescriptions sont définies à l'article 5.4 du présent arrêté ;

### **Article 2 : ABROGATION DES ARRÊTÉS PRÉFECTORAUX ANTÉRIEURS DE PROROGATION ET DE MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°98/DAE/2E/037 DU 14 AVRIL 1998**

#### **2.1 : Arrêté préfectoral n°2018/DDT/SEPR/89 du 12 avril 2018**

L'arrêté préfectoral n°2018/DDT/SEPR/89 du 12 avril 2018 prorogeant et modifiant l'arrêté préfectoral n°98/DAE/2E/037 du 14 avril 1998 autorisant au titre de la loi sur l'eau le SAN des Portes de la Brie à réaliser et exploiter une partie des infrastructures primaires des eaux pluviales du Val d'Europe, est abrogé en totalité.

## **2.2 : Arrêté préfectoral n°2019/DDT/SEPR/231 du 27 septembre 2019**

L'arrêté préfectoral n°2019/DDT/SEPR/231 du 27 septembre 2019 modifiant l'arrêté préfectoral n°2018/DDT/SEPR/89 du 12 avril 2018 prorogeant et modifiant l'arrêté préfectoral n°98/DAE/2E/037 du 14 avril 1998 autorisant au titre de la loi sur l'eau le SAN des Portes de la Brie à réaliser et exploiter une partie des infrastructures primaires des eaux pluviales du Val d'Europe, est abrogé en totalité.

### **Article 3 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 1<sup>er</sup> DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°98/DAE/2E/037 DU 14 AVRIL 1998**

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n°98/DAE/2E/037 du 14 avril 1998 est modifié comme suit :

#### **« Article 1er : OBJET DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

##### **1.1 : Les bénéficiaires**

Les bénéficiaires de l'arrêté sont :

- Val d'Europe Agglomération (VEA), localisée au Château de Chessy – rue du Château – 77 704 CHESSY, pour ce qui concerne les ouvrages définis à l'article 1.2.1 ci-après. VEA est également bénéficiaire des modalités relatives à la gestion de la zone humide de compensation sur le périmètre de la ZAC du Pré de Claye, dont les prescriptions sont définies à l'article 5.3 de l'arrêté préfectoral n°2022/DDT/SEPR/116 du 26 juillet 2022.
- l'Établissement Public d'Aménagement du secteur IV de Marne-la-Vallée (EPA France), localisé au 5 boulevard Pierre Carle – 77 186 NOISIEL, pour ce qui concerne les ouvrages définis à l'article 1.2.2 ci-après. EPA France est également bénéficiaire des modalités relatives à la destruction et à la compensation des zones humides sur le périmètre de la ZAC du Pré de Claye, dont les prescriptions sont définies à l'article 5.3 de l'arrêté préfectoral n°2022/DDT/SEPR/116 du 26 juillet 2022.

##### **1.2 : La nature des aménagements accordés**

###### **1.2.1 – Infrastructures primaires d'assainissement des eaux pluviales du Val d'Europe**

Il est accordé à VEA l'autorisation de réaliser et d'exploiter une partie des infrastructures primaires d'assainissement des eaux pluviales du Val d'Europe, comprenant pour l'essentiel :

- Sur le bassin versant du ru des Gassets :
  - les bassins de gestion des eaux pluviales (BEP) 5 ouest, 5 est, 6 externe, 7, 8 sud et 8 nord ;
  - la rectification du ru des Gassets en aval du BEP 7 ;
- Sur le bassin versant du ru du Bicheret :
  - le BEP 6 interne ;
- Sur le bassin versant du ru de Coupvray :
  - le BEP 14 ;
- Sur le bassin versant du ru de la Folie :
  - les BEP 16D et 17.

###### **1.2.2 – Ouvrages de gestion des pluies courantes « à la parcelle » sur le périmètre de la ZAC du Pré-de-Claye**

Il est accordé à EPA France l'autorisation de réaliser et d'exploiter jusqu'à leur rétrocession, les ouvrages de gestion des pluies courantes « à la parcelle », sur le périmètre de la ZAC dite du « Pré-de-Claye ».

EPA France réalise et exploite directement les ouvrages de gestion des pluies courantes situés à même l'espace public. Il s'assure de la bonne prise en compte de cette gestion des pluies courantes « à la parcelle » par le preneur de lots privés, au travers des prescriptions incluses dans le cahier des charges de cession de terrain propre à chaque lot vendu.

### 1.3 : Conditions générales

Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages ou installations prévues devront être conformes aux plans et données techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation environnementale en date du 14 novembre 1997, ainsi que celles issues des dossiers de « Porter à Connaissance » en date du 12 décembre 2012 et en date du 22 juillet 2022 (dossier consolidé après les demandes de compléments), sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté.

Les prélèvements d'eau en nappe ou en rivière pour les besoins du chantier sont interdits.

Toutes mesures doivent être prises par les bénéficiaires de l'autorisation tant en phase chantier qu'en phase exploitation pour respecter l'application du Code de l'environnement. Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages ou installations, d'exécution des travaux ou d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté. En cas d'insuffisances constatées par la Police de l'Eau dans l'efficacité des mesures à réduire les effets des installations ou des activités sur l'environnement ou dans le maintien de leurs performances, des mesures complémentaires pourront être prescrites.

Les bénéficiaires de l'autorisation fourniront au service en charge de la police de l'eau les plans de récolement des ouvrages restant à réaliser et rapports de fin de travaux dans un délai de deux mois suivant la réalisation de ces derniers. »

#### **Article 4 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 3 DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°98/DAE/2E/037 DU 14 AVRIL 1998**

Le tableau de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°98/DAE/2E/037 du 14 avril 1998, présentant les rubriques de la nomenclature IOTA, définis à l'article R.214-1 du Code de l'environnement, concernées par les travaux objets dudit arrêté préfectoral, est complété de la rubrique suivante :

<b>Rubriques</b>	<b>Libellé</b>	<b>Projet</b>	<b>Régime</b>
<b>3.3.1.0.</b>	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	La superficie de zones humides impactée par les travaux est de 1 900 m <sup>2</sup>	<b>Déclaration</b>

#### **Article 5 : PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°98/DAE/2E/037 DU 14 AVRIL 1998**

Les articles suivants viennent compléter le Titre 1 de l'arrêté préfectoral n°98/DAE/2E/037 du 14 avril 1998, portant sur les dispositions techniques de l'arrêté préfectoral, notamment en matière de rabattement de nappe, de gestion des eaux pluviales, de protection des zones humides, et de préservation des espèces protégées. Elles sont indépendantes et restent donc applicables en cas d'abrogation de l'arrêté sus-cité.

##### **5.1 : Rabattement de nappe**

Aucun rabattement de nappe en phase d'exploitation n'est autorisé pour les aménagements futurs sur la zone de collecte des eaux pluviales régulée par les ouvrages autorisés par le présent arrêté. Ceci est à l'exception du drainage naturel des nappes affleurantes par les ouvrages de gestion des eaux pluviales situés à même le cours d'un ru, et qui permet ainsi d'en assurer l'étiage.

## 5.2 : Eaux pluviales

### 5.2.1 – Caractéristiques du bassin versant du BEP 5 (ou BV 5)

Le bassin versant dont les eaux pluviales sont directement gérées le BEP 5 (ou BV 5) s'étend sur environ 188 hectares, principalement sur la commune de Serris, et partiellement sur les communes de Bailly-Romainvilliers, Chessy et Coupvray. À noter que l'intégralité du périmètre de la ZAC dite du « Pré de Claye » se situe dans le BV 5.

Ce bassin versant général du BV 5 peut être découpé en 2 sous-bassins versants :

- Le sous-bassin versant Ouest, d'une superficie de 138 hectares environ, et dont les eaux pluviales issus des nouvelles urbanisations seront directement gérées par le BEP 5 à terme ;
- Le sous-bassin versant Est, d'une superficie de 50 hectares environ, situé en amont hydraulique du sous-bassin versant Ouest, et dans les eaux pluviales issues des nouvelles urbanisations seront gérées à terme par leur propre BEP, qui fera l'objet de sa propre procédure au titre de la loi sur l'eau.

Le plan de découpage du BV 5, est présenté en **annexe 1** du présent arrêté, ainsi qu'un plan masse actualisé de la ZAC dite du « Pré de Claye ».

### 5.2.2 – Principes de gestion appliqués au projet pour les ouvrages structurants du BV 5

La réalisation initiale des ouvrages de gestion des eaux pluviales de Val d'Europe Agglomération repose sur de grands principes de gestion des eaux pluviales, défini par une enquête hydraulique, qui a été menée en 1990. Ces principes sont les suivants et sont renouvelés :

- un découpage du territoire du Val d'Europe en une vingtaine de bassins versants, rattachés chacun à un bassin de gestion des eaux pluviales ;
- un dimensionnement du réseau de collecte des eaux pluviales pour un niveau de service décennal ;
- une rétention des ouvrages de gestion des eaux pluviales jusqu'à un événement hydrologique d'occurrence centennale ;
- un débit de fuite des ouvrages de régulation des bassins de gestion des eaux pluviales fixé sur la base d'un débit spécifique de 2,1 l/s/ha, correspondant au débit spécifique décennal des bassins versants naturels du territoire avant le début de leur aménagement.

Aujourd'hui encore, ces principes sont appliqués pour tout nouvel aménagement, bien que des adaptations ont vu le jour pour gérer les pluies courantes et apporter d'autres services écosystémiques (support de la trame verte et bleue, lieu de détente et de loisir pour les habitants, espace de respiration en milieu urbain, etc.).

La gestion des eaux pluviales du bassin versant du BEP 5 est assurée par des bassins de gestion des eaux pluviales, dit « BEP », déjà aménagés (BEP 5 ouest), en cours de réalisation (BEP 5 est), ou à réaliser à l'avenir (BEPs des lots hôteliers). Les plans masses de recollement pour les ouvrages déjà réalisés, et les plans masses projets, pour ceux restant à aménager, sont présentés en **annexe 2** du présent arrêté, pour ceux dont les études sont avancées.

Les BEP 5 ouest et 5 est assurent à la fois la gestion des eaux pluviales de l'espace public, mais aussi des lots privés aménagés dans le cadre des différentes ZAC présentes sur le bassin versant, jusqu'à un niveau de protection centennal. À noter que les BEPs prévus sur les lots hôteliers de la ZAC dite du « Pré de Claye » assurent la gestion des eaux pluviales propres à leur lot, jusqu'à un niveau de service décennal, avant de surverser vers le réseau pluvial et le BEP 5, qui assure la rétention des eaux pluviales de ces lots pour un niveau de service compris entre la décennale et la centennale.

Au-delà de l'occurrence centennale de dimensionnement du BEP 5, une surverse de sécurité permet le délestage des ouvrages vers le milieu naturel à savoir le ru des Longuiolles busé entre l'ouvrage de régulation du BEP 5, et sa confluence avec le ru des Gassets au niveau du BEP 8 sud.

Le tableau suivant récapitule les caractéristiques des différents ouvrages de gestion des eaux pluviales déjà en place ou qui le seront dans le cadre du projet :

Bassin versant (BV*)	Type d'ouvrage	Surface de BV* (ha)	Emprise de l'ouvrage (ha)	Volume utile de l'ouvrage (m <sup>3</sup> )	Débit de fuite par régulation (l/s)		Volume de stockage 100 ans (m <sup>3</sup> )	Niveau nominal du plan d'eau de l'ouvrage (m NGF)	Niveau des plus hautes eaux de l'ouvrage (m NGF)
					Propre au BV de l'ouvrage	Avec débit traversier amont			
BV 5 Est*		49,8			98	98			
BV 5 Ouest	BEP 5 Ouest (bassin en eau)	138,2	8,9	30000	272	370	78630	123,5	125,5
BV 5 Est	BEP 5 Est (bassin mixte)			42000					
BV Hôtels°	BEPS des lots hôteliers			7000					
<b>TOTAL</b>		<b>188,0</b>	<b>8,9</b>	<b>79000</b>	<b>370</b>		<b>78630</b>		

\* BV : Bassin Versant

+ Le BV 5 Est fera l'objet de sa propre procédure au titre de la loi sur l'eau, lors du lancement des projets d'urbanisation de la zone dite de "l'Erbale". Le type et les caractéristiques de l'ouvrage de gestion des eaux pluviales seront définis précisément à ce moment là.

° Pour les BEPs à réaliser sur le BV des lots hôteliers, le volume de 7000m<sup>3</sup> est un volume total à l'échelle des quatre lots. Il sera à répartir entre chaque lot, suivant le programme d'aménagement prévu par chacun des quatre hôtels à construire, en respectant la règle du niveau de service décennal propre à chaque projet

### 5.2.3 – Exutoire des réseaux d'eaux pluviales du BV 5

Deux émissaires sont réalisés pour l'ensemble de la chaîne des eaux formées par les ouvrages de gestion des eaux pluviales du BV 5, pour un débit de rejet global de 370 l/s :

- L'exutoire du BV 5 est se fera par une canalisation se rejetant à même le ru des Longuiolles, au débit régulé de 98 l/s.
- L'exutoire du BV 5 ouest se fait au niveau de l'ouvrage de régulation du BEP 5 ouest, par une canalisation se rejetant à même le ru des Longuiolles, busé sur cette partie, au débit régulé de 370 l/s (comprenant le débit traversier issu des BV 5 Est).

### 5.2.4 – Principes de gestion appliqués au projet pour la gestion des pluies courantes sur le périmètre de la ZAC dite du « Pré de Claye »

Dans une logique d'adaptation des projets urbains au changement climatique et d'une meilleure prise en compte des politiques relatives à la gestion des eaux pluviales, EPA France a décidé de mettre en application le principe de gestion des pluies courantes à la parcelle, sur le périmètre de la ZAC dite du « Pré de Claye », entièrement incluse dans le bassin versant du BEP 5.

Il est à noter que l'urbanisation de la ZAC a commencé au milieu des années 2010. De fait, le principe de gestion des pluies courantes à la parcelle ne sera appliqué que pour les nouveaux espaces restant à urbaniser de la ZAC. Une carte présentant les terrains soumis à ces principes est présentée en **annexe 3** du présent arrêté.

La mise en place de la gestion des pluies courantes à la parcelle se fera grâce à la mise en place de différents ouvrages superficiels, de type noues, tranchées drainantes, espaces verts creux et jardins de pluies, avec pour principal exutoire des eaux pluviales, l'infiltration à même le sol.

Un plan de repérage des bassins versants des ouvrages assurant la gestion des pluies courantes sur l'espace public de la ZAC du Pré de Claye est présenté en **annexe 4** du présent arrêté. Le tableau suivant récapitule les caractéristiques des différents ouvrages de gestion des eaux pluviales déjà en place ou qui le seront dans le cadre du projet, concernant les espaces publics :

Bassin versant (BV*)	Ouvrage	Surface de BV* (m <sup>2</sup> )	Emprise de l'ouvrage (m <sup>2</sup> )	Volume utile de l'ouvrage (m <sup>3</sup> )	Volume d'infiltration pluies courantes (m <sup>3</sup> )	Débit de fuite par infiltration (l/s)	
Espace public	BV n°1	Espaces verts creux	342	69	4,5	3,42	0,14
	BV n°2	Espaces verts creux	693	163	16,3	6,93	0,33
	BV n°3	Espaces verts creux	145	42	4,2	1,45	0,08
	BV n°4	Espaces verts creux	550	140	11	5,5	0,28
	BV n°5	Espaces verts creux	495	183	9,8	4,95	0,37

\* BV : Bassin Versant

° TD : Tranchée Drainante

^ SP : Stationnements Perméables

Bassin versant (BV*)	Ouvrage	Surface de BV* (m <sup>2</sup> )	Emprise de l'ouvrage (m <sup>2</sup> )	Volume utile de l'ouvrage (m <sup>3</sup> )	Volume d'infiltration pluies courantes (m <sup>3</sup> )	Débit de fuite par infiltration (l/s)	
Espace public	BV n°6	Accotement pavés engazonnés + TD°	850	100	15	8,5	0,20
	BV n°7	Espaces verts creux + SP^	2300	520	18	23	10,40
	BV n°8	Espaces verts creux	840	110	38,5	8,4	2,20
	BV n°9	Noue ou TD°	1620	1530	58	16,2	30,60
	Voie Hôtels	Espaces verts creux + Noues	18600	4400	380	186	44,00
	Parking Public	Espaces verts creux + Noues + TD° + SP^	6300	3570	175	63	28,56
	Rue de la Méditerranée	Espaces verts creux + Noues	7815	400	870	78,15	0,28
	Continuité verte		9740	8750		19	6,13
	Parc urbain		66700	60050		133	42,04
	Zone Est du BEP 5 Est		41440	10695		210	83
<b>TOTAL</b>		<b>158430</b>	<b>90722</b>	<b>1810</b>	<b>641</b>	<b>173</b>	

\* BV : Bassin Versant

° TD : Tranchée Drainante

^ SP : Stationnements Perméables

Concernant les lots privés identifiés dans le dossier de « porter à connaissance », des prescriptions devront être prises par EPA FRANCE dans ses cahiers des charges de cession de terrain, pour que les preneurs de lots mettent en application une gestion des pluies courantes à la parcelle. Celle-ci implique une démonstration que la solution technique de gestion des eaux pluviales permet de ne pas rejeter dans un réseau de collecte ou au milieu superficiel, une pluie de 10 mm, avec infiltration en moins de 48 h du volume collecté si la technique est basée sur de l'infiltration dans le sol.

Pour les lots hôteliers qui doivent également assurer une gestion de leurs eaux pluviales jusqu'à un événement hydrologique décennal, cette gestion des pluies courantes pourra être mutualisée avec les ouvrages assurant ce niveau de service, en conservant un volume mort en fond d'ouvrage à même d'abattre ces volumes de pluies courantes en infiltration à la parcelle.

En phase chantier, EPA France veillera au suivi des dispositifs de gestion des pluies courantes, comprenant le contrôle et l'entretien :

- Contrôle de l'état des dispositifs provisoires pour assurer la pérennité de leur efficacité (contrôle visuel, manœuvre des équipements le cas échéant, etc.) ;
- Réparation des dysfonctionnements identifiés ;
- Entretien régulier et par suite des événements exceptionnels (curage, vidange, dépollution, remise en état, etc).

Concernant la gestion et l'entretien des ouvrages assurant l'abattement des pluies courantes en phase exploitation, il est le même que pour l'ensemble des autres ouvrages de gestion des eaux pluviales gérés par VEA, et répondra aux mêmes exigences du plan de gestion environnementale de ce dernier.

#### 5.2.5 – Durée de validité des prescriptions relatives à la gestion des eaux pluviales

La durée de validité des présentes prescriptions complémentaires sur les ouvrages autorisés, accordées aux bénéficiaires du présent arrêté, est de 20 ans à partir de sa date de notification. Le préfet peut l'amender avant ce terme à la demande des bénéficiaires ou de sa propre initiative pour la réviser ou définir de nouvelles prescriptions.

Cette autorisation a un caractère précaire et révoquant.

### 5.3 : Zones humides

Une surface de zone humide correspondant à 0,19 ha a été identifiée sur l'emprise projet du périmètre de la ZAC du Pré de Claye. Cette surface est constituée de deux entités, à savoir une dépression en zone agricole de 0,08 ha et une phragmitaie d'une surface de 0,11 ha.

#### 5.3.1 – *Mesure Compensatoire*

Compte tenu des aménagements projetés, il n'est pas possible d'éviter ni de réduire les impacts sur les deux zones humides identifiées. Ainsi la totalité des 1 900 m<sup>2</sup> impactés est à compenser.

Toute zone de compensation au titre des zones humides est dûment identifiée et ne peut voir son emprise et ses fonctionnalités impactées par de nouvelles phases d'aménagement.

Les mesures compensatoires devront être réalisées avant que les zones humides identifiées ne soient détruites.

##### 5.3.1.1 : *Localisation*

La compensation est réalisée au sein du périmètre de la ZAC, dans la même masse d'eau. Elle se situe au nord et à proximité immédiate du bassin de gestion des eaux pluviales 5 Est (BEP 5 Est), sur la parcelle cadastrale référencée A275, et repérée sur le plan projet du BEP 5 Est en annexe 2 du présent arrêté.

##### 5.3.1.2 : *Objectif*

Les aménagements s'attacheront à recréer une zone humide fonctionnelle et diversifiée sous la forme d'une typhaie (0,11 ha) et d'une prairie humide (0,34 ha).

##### 5.3.1.3 : *Description*

Une zone humide de 4 500 m<sup>2</sup> sera créée par creusement afin d'atteindre les horizons hydromorphiques. Elle sera réalisée en longueur (environ 230 m x 30 à 40 m), accolée mais séparée par un petit merlon au BEP5 Est.

L'absence ou l'excès d'eau dans le bassin ne doivent pas créer des désordres tels qu'ils mettraient en péril la pérennité de la zone humide. Toutefois, le merlon n'aura pas vocation à empêcher l'alimentation de la zone humide par le plan d'eau. En outre, il ne devra pas constituer un obstacle aux déplacements de la faune, notamment pour les amphibiens qui sont susceptibles de se reproduire dans le bassin et de se reposer au sein de la zone humide. La séparation entre la zone humide et le bassin présentera au minimum une zone de passage favorable aux amphibiens tous les 30 m.

La cote du fond sera entre 0 et 40 cm sous le niveau du plan d'eau établi à ce jour à la cote 123,5 m NGF.

Au sein de la zone humide, des zones dépressionnaires (profondeur de 10 à 20 cm) seront créées pour stimuler la présence de micro habitats et diversifier les niveaux d'engorgement en eau, sans toutefois drainer la zone.

Bien que la végétalisation spontanée soit privilégiée, la reprise sera favorisée en introduisant quelques espèces (environ 50 % de la surface) telles que joncs, iris, carex, phragmite, typha, renouée amphibie, sagittaire, et plantain d'eau. Ces végétations peuvent être implantées en patch afin de favoriser les linéaires de contact et ainsi diversifier les habitats créés, sans oublier de laisser des zones de végétalisation spontanée et des zones graveleuses. Ces dernières sont préconisées pour assurer le développement et la reproduction des espèces (telles que crapaud calamite, criquet géophile, oedipode turquoise ou encore tatrix des vasières).

Des aménagements de pierriers ou de tas de bois seront réalisés et permettront aux espèces d'amphibiens de trouver des zones de repos et de refuge et de diversifier les micro-habitats.

Un plan de localisation des différents aménagements prévue sur la zone humide de compensation est présenté en annexe 5 du présent arrêté.

##### 5.3.1.4 : *Gestion et entretien*

Un plan de gestion est élaboré et transmis pour avis au service police de l'eau de la DDT de Seine et-Marne dès les travaux achevés. Il a pour but de définir les objectifs de gestion du site, les modalités et fréquences d'interventions.

Le pétitionnaire avertit le service police de l'eau de tout changement de gestionnaire de la mesure compensatoire.

Ce plan de gestion permet la mise en place, à minima, des mesures suivantes :

- réalisation d'une fauche par an, aux alentours de fin octobre, voire une fauche tous les deux ans selon les structures de végétation souhaitées ;
- maîtrise du développement des roselières ;
- maintien de secteurs non fauchés (jonchaie, roselières, etc) ;
- export des résidus de fauche ;
- maîtrise de la végétation ligneuse afin de maintenir l'espace ouvert ;
- interdiction d'utiliser des fertilisants, pesticides ou herbicides ;
- ne pas réaliser de fauche centripète ;
- respecter une hauteur de fauche d'au minimum 10 cm et limiter la vitesse de fauche à 10 km/h ;
- réaliser les interventions avec engins légers sur sol ressuyé ;
- mettre en œuvre un plan de lutte contre les espèces invasives si ces dernières s'implantent ;
- identifier des zones refuges (de 25 à 30 %) qui ne seront pas fauchés sur un cycle annuel ; ces espaces seront différents chaque année ;
- consigner les dates d'intervention sur un registre de suivi.

#### 5.3.1.5 : *Suivis*

Le suivi des zones humides est mis en place afin de contrôler la bonne mise en œuvre des mesures compensatoires et consiste en la réalisation de bilan sur les thématiques de la pédologie, de la végétation, de la faune et de l'hydrogéochimie aux années 2022, 2023, 2024, 2025, 2030, 2035, 2040, 2045, 2052 au droit de la zone de compensation et du bassin BEP 5.

Le suivi hydrogéochimique de la zone humide et du bassin sera réalisé à minima sur la base des paramètres suivants :

- suivi de la conductivité, température, pH, O<sub>2</sub> et autres paramètres physico-chimiques ;
- suivis piézométriques et des niveaux d'eau en surface ;
- suivi des débits du bassin versant au niveau de l'ouvrage de régulation,

Ce suivi sera standardisé et réalisé par une entité compétente à raison de 3 passages annuels. Ces résultats, accompagnés de leurs données SIG et métadonnées, seront transmis chaque année (dans les 4 mois suivant la réalisation du dernier inventaire annuel) au service police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne.

Des mesures complémentaires sont proposées par le pétitionnaire au service police de l'eau, pour validation, en cas d'insuffisance constatée dans la réalisation ou l'évolution de la zone ne permettant pas l'atteinte des objectifs de restauration de la mesure compensatoire.

#### 5.3.1.6 : *Durée de validité*

La durée de validité de la mesure compensatoire est fixée à un minimum de 30 ans à compter de la date d'achèvement de sa réalisation soit jusqu'en 2052.

#### 5.3.2 – Mesures d'accompagnement

Les mesures d'accompagnement consistent, afin de restaurer les continuités écologiques des espèces de zones humides, à créer 6 mares à amphibiens, à recréer une roselière de type typhaie de 0,1 ha, une végétation aquatique/rivulaire de 0,06 ha et d'une ripisylve de 0,35 ha sur le pourtour du bassin, soit sur une surface de 0,51 ha.

### 5.4 : Mesures spécifiques à la faune et à la flore

Ces mesures concernent uniquement le périmètre de la ZAC dite du « Pré de Claye ».

#### 5.4.1 – En phase travaux

Les travaux sont planifiés et phasés dans le temps afin d'assurer que les oiseaux des milieux ouverts (Hypolaïs polyglotte, Linotte mélodieuse et le Tarier pâtre) disposent d'espaces sans intervention pour y trouver refuge.

#### 5.4.1.1 : Mesure de réduction MR3 : « Balisage préventif en période travaux<sup>1</sup> »

Localisation : Bosquet classé et ses abords, cf. ME1 ci-dessous et plan parcellaire MR9 (localisation)

Afin de préserver le bosquet et l'espace préservé, il apparaît indispensable d'appliquer les principes généraux suivants :

- mise en défens par des barriérages adaptés près des secteurs d'intérêt écologique ;
- surveillance lors des travaux de décapage en limite d'exploitation, en veillant à préserver les habitats adjacents ;
- interdiction de tout dépôt, circulation ou stationnement hors des limites des emprises ;

Ces prérogatives sont inscrites dans le cahier des charges des DCE pour tous travaux sur cet espace et à proximité immédiate. Une gestion environnementale du chantier est mise en œuvre (chantier vert).

Un écologue est missionné pour le suivi de la mesure d'adaptation des périodes d'intervention ci-dessous (MR4), et des mesures MR3 (balisage préventif en période de travaux) et MR5 (programme de veille vis-à-vis des espèces exotiques envahissantes). L'écologue effectue une ou des visites en début de chantier (au minimum 2 passages sur 2 mois). Il échange avec le responsable chantier, rend compte de la faisabilité des mesures ou des adaptations nécessaires, et renouvelle ses interventions à chaque nouvelle phase de travaux dont les modalités n'auraient pas pu être visées lors des visites précédentes.

#### 5.4.1.2 : Mesure de réduction MR4 : « Adaptation des périodes d'intervention vis-à-vis de la faune<sup>2</sup> »

Les travaux de préparation du terrain ont lieu en dehors des périodes de sensibilité de la faune, soit entre fin août et fin février. Une fois cette mesure réalisée, le reste des travaux pourra se poursuivre au-delà du mois de mars. Toutefois, dans le cas où les travaux de dégagement devaient se poursuivre après mars :

- soit un coordinateur environnement de ZAC est missionné pour éviter le cantonnement des oiseaux et vérifier l'absence de nids au sol sur la zone des travaux, à raison d'un passage 2 fois/semaine entre la fin mars et la mi-avril, de 1 fois/jour de la mi-avril à la fin juillet, et de 2 fois par semaine de la fin juillet à la fin septembre ;
- soit la mise en place d'un système d'effarouchement par la pose de piquets de 2 m avec rubanises appliquée sur la zone des travaux, et le coordinateur environnement vérifiera régulièrement la pérennité du système.

#### 5.4.1.3 : Mesure de réduction MR6 : « Mettre en place un programme de veille vis-à-vis des espèces exotiques envahissantes<sup>3</sup> »

Un programme de veille vis-à-vis des EVEC est mis en œuvre sur la totalité de l'emprise du projet, à visée autant préventive que curative.

Une nouvelle identification et localisation des EVEC est effectuée et délimitée avant le début du chantier par les écologues. En l'état actuel, le Solidage du Canada est présent sur le site. Au plan de gestion ou dans un document spécifique, ces constats sont portés et les préconisations qui préviennent du risque de prolifération d'EVEC en particulier celles des pages 4 à 6 du « guide d'identification et de gestion des Espèces Végétales Exotiques Envahissantes sur les chantiers de Travaux Publics » ([https://www.gesteau.fr/sites/default/files/leguide\\_v5-eee\\_chantiers.pdf](https://www.gesteau.fr/sites/default/files/leguide_v5-eee_chantiers.pdf)) :

- Les foyers d'espèce(s) EVEC sont balisés et une signalisation indique le nom des espèces, leur statut d'EVEC et un pictogramme indiquant le risque de propagation ;
- Les pistes de chantier permettent d'assurer la non-propagation sur le chantier des foyers d'EVEC ;
- l'écologue de suivi du chantier effectue une réunion de sensibilisation des conducteurs d'engins affectés au chantier sur la base des techniques du Guide d'identification et de gestion des Espèces Végétales Exotiques Envahissantes sur les chantiers de Travaux Publics sus-mentionné ;
- Ces clauses techniques concernant le végétal sont incluses au plan de gestion des espaces verts est élaboré par EPA FRANCE.

Tout apport extérieur de terre fait l'objet d'une vérification d'origine afin que soit garanti par le fournisseur ou par l'entreprise de terrassement accompagné le cas échéant de l'écologue de suivi du chantier que la terre végétale ne provienne pas de secteurs infestés par des espèces invasives problématiques

1 code CEREMA R1.1.c. : Balisage préventif divers ou mise en défens (pour partie) ou dispositif de protection d'une station d'une espèce patrimoniale, d'un habitat d'une espèce patrimoniale, d'habitats d'espèces ou d'arbres remarquables

2 code CEREMA R3.1a – Réduction temporelle en phase travaux – Adaptation de la période des travaux sur l'année

3 Code CEREMA : R2.1.f – Réduction technique en phase travaux – Dispositif de lutte contre les espèces exotiques végétales envahissantes EVEC

(Renouée du Japon et variantes, Buddleias, Sainfoin d'Espagne, Berce du Caucase, Robinier, Ambroisie à feuilles d'armoise, Balsamine géante Sénéçon du cap).

Les mesures de suivi de la phase travaux sont renvoyées ci-dessous au 5.4.3.

#### 5.4.2 – *En phase exploitation*

Le projet de ZAC pérennise ou crée des espaces à vocation d'accueil de la faune et de la flore, selon la trame verte et bleue présentée dans le PLUi de Val d'Europe Agglomération.

De manière générale, est appliquée à toutes les mesures une gestion différenciée et écologique de la trame verte et des pièces d'eaux ou milieux humides via l'élaboration d'un plan de gestion en phase exploitation. Un suivi écologique régulier est prévu en phase exploitation (cf. paragraphage 5.4.3 sur les mesures de suivis).

##### 5.4.2.1 : *Mesure d'évitement ME1 : « Évitement du bosquet et de ses abords immédiats<sup>4</sup> »*

Le bosquet (0,7 ha) et ses abords (1,1 ha) sont conservés, pour une surface totale de 1,8 ha désignée par la carte présentée en **annexe 6** du présent arrêté.

Tous dépôts de matériaux ou installations de chantier y sont proscrits. Des clôtures, ganivelles ou haies sont mises en place autour de cette zone pour limiter la fréquentation humaine et garantir la tranquillité pour les oiseaux nicheurs. Ces espaces de séparation font l'objet d'un entretien au fil du temps et d'une adaptation si la fonctionnalité n'est pas assurée (objectif de résultat).

##### 5.4.2.2 : *Mesure de réduction MR1 : « Aménagement d'un espace à vocation écologique<sup>5</sup> »*

Un espace à vocation écologique d'une surface totale de 2,8 ha est aménagé autour du bosquet (cf la carte évoquée au 5.4.2.1 et visible en **annexe 6**, et le plan de localisation présentée en **annexe 7** du présent arrêté). Sont comprises dans cette surface les emprises déjà prévues par la mesure d'évitement ME1 « Évitement du bosquet et ses abords immédiats » : 0,7 ha de bosquet et 1,1 ha de milieux ouverts.

Cet espace s'inscrit en continuité avec le parc urbain de 13 ha.

L'aménagement de cet espace semi-ouvert démarre au plus tard à l'hiver 2023-2024.

Cette mesure implique le décalage du cheminement des hôtels au droit du BEP 5 Est.

Des zones de quiétudes y sont aménagées, pour Linotte mélodieuse et Tarier pâtre : maintien d'une prairie piqueté d'arbustes, mise en défens par des barrières rustiques et une haie d'arbustes, panneau-tée aux abords pour l'interdiction aux chiens, des points d'observation ou un promontoire peut être aménagé en marge y compris à fin de suivi avifaune.

La gestion de l'ensemble des 2,8 ha est précisée par la mesure de réduction MR2.

##### 5.4.2.3 : *Mesure de réduction MR2 : « Valorisation écologique du bosquet et de ses abords »*

Localisation : Espace à vocation écologique de la mesure MR1 (2,8 ha).

Élaboration d'un plan de gestion transmis à la DRIEAT pour le 31/03/2023.

Le but est de créer des espaces d'alimentation et potentiellement de nidification pour les espèces des milieux semi-ouverts : Linotte mélodieuse, Tarier pâtre, Bruant jaune, Hypolaïs polyglotte. Le but est aussi le maintien près de la pièce d'eau/roselière de la Rousserolle effarvatte.

##### 5.4.2.4 : *Mesure de réduction MR6 : « Utiliser des essences indigènes pour les plantations<sup>6</sup> »*

Des essences indigènes sont utilisées pour les plantations sur l'ensemble des espaces verts du projet (cette prescription ne concerne que les travaux réalisés sur la ZAC après obtention de cet arrêté complémentaire). Le plan paysager est adapté en conséquence. Des semences d'origine locale de plantes indigènes sont utilisées pour les semis et les plantations au niveau de zones à vocation naturelle en ges-

4 Code CEREMA : E1.1.b. – Évitement des sites à enjeux environnementaux et paysagers majeurs du territoire

5 Code CEREMA : R1.2a – Limitation (/ adaptation) des emprises du projet

6 Code CEREMA : R2.1q – Dispositif d'aide à la recolonisation du milieu

tion extensive et différenciée (cf. mesure MR7), ainsi que pour la valorisation écologique des abords du bosquet (cf. mesure MR2). Les semences de prairies mésophiles, d'arbustes et d'arbres indigènes, ainsi que des méthodes de végétalisation utilisées sont celles décrites dans les documents publiés par le Conservatoire botanique national de Bailleul (Henry et al. 2011 ; Cornier et al. 2011).

La liste des espèces retenues, en fonction de leur écologie et des conditions stationnelles, ainsi que les protocoles de prélèvement (secteur de prélèvement, modalités techniques), de multiplication (choix des pépinières), de plantation et d'entretien (modalités techniques, périodicité, gestion des invasives allochtones) sont soumis à la validation préalable d'un écologue.

*5.4.2.5 : Mesure de réduction MR7 : « Mettre en place une gestion différenciée et extensive des espaces verts publics<sup>7</sup> »*

Localisation : espaces verts du projet.

Cette mesure vise à retrouver une entomofaune diversifiée qui constituant la base trophique indispensable pour les espèces qui s'en nourrissent.

Des semences d'origine locale de plantes indigènes sont utilisées pour les semis et les plantations au niveau de zones à vocation naturelle en gestion extensive et différenciée (cf MR6). Les semences de prairies mésophiles, d'arbustes et d'arbres indigènes, ainsi que des méthodes de végétalisation utilisées seront celles décrites dans les documents publiés par le Conservatoire botanique national de Bailleul (Henry et al. 2011 ; Cornier et al. 2011). La liste des espèces retenues seront soumis à la validation préalable d'un écologue.

Ces clauses techniques concernant le végétal sont incluses au plan de gestion des espaces verts est élaboré par EPA FRANCE, qui assure un relai auprès des entreprises travaux en charge de la mise en œuvre.

La gestion différenciée<sup>8</sup> conserve des zones refuges non fauchées au moment de chaque tonte ou fauchées plus tardivement. Elle proscrit tout intrant chimique. Des aires refuges seront localisées dans les zones moins fréquentées du parc urbain.

*5.4.2.6 : Mesure d'accompagnement MA1 : « Gestion écologique des espaces préservés<sup>9</sup> »*

Localisation : le bosquet et ses abords définis dans la mesure MR1.

L'objectif est de maintenir le caractère semi-ouvert du milieu, de fourré dont la fermeture par les ligneux doit rester empêchée. Les milieux visent à la nidification des espèces à enjeu comme le Bruant jaune, Hypolaïs polyglotte, Linotte mélodieuse et le Tarier pâtre. Les prairies piquetées d'arbustes et la gestion différenciée doivent aussi permettre aux orthoptères de se maintenir et aux papillons de jour (dont le Flambé).

EPA FRANCE en tant que propriétaire du terrain concerné par la mesure MR1 s'engage à contractualiser avec la commune de Serris ou Val d'Europe Agglomération une obligation réelle environnementale (ORE) dans le cadre de la cession du foncier. Cette ORE concerne le bosquet et ses abords, pour la surface de 1,8 ha prescrite par la mesure d'évitement ME1.

*5.4.2.7 : Mesure d'accompagnement MA2 : « Gestion écologique de la parcelle ZC163 à Magny-le-Hongre<sup>10</sup> »*

Mesure d'accompagnement de renforcement de population oiseaux des milieux ouverts sur la Commune de Magny-le-Hongre – Section ZC – Parcelle 0163 lieux-dit La garenne (code CEREMA : MA.7a aménagement paysagers d'accompagnement du projet dans les emprises et hors des emprises).

La parcelle fait 1,6 ha, et est localisée sur le plan présenté en **annexe 8** du présent arrêté. L'objectif est de créer une zone prairiale piquetée d'arbustes de façon à favoriser l'installation d'oiseaux des milieux semi-ouverts comme la Linotte mélodieuse, l'Hypolaïs polyglotte ou le Tarier pâtre.

7 Code CEREMA : R2.2o – Gestion écologique d'habitats dans la zone projet

8 Elle pourra s'appuyer sur les préconisations du guide : KOPF Martin, GOURGUES Frédéric. 2016. La gestion raisonnable des espaces communaux. Livret technique à destination des collectivités de l'Isère. GENTIANA, Société botanique dauphinoise Dominique Villars, Grenoble. 60 pages URL : sur [www.gestionraisonnable.fr](http://www.gestionraisonnable.fr)

9 Code CEREMA : R2.2o – Gestion écologique d'habitats dans la zone projet

10 Code CEREMA : R2.2.o – Gestion écologique des habitats dans la zone d'emprise du projet

#### Modalités de mise en œuvre :

- Plantation d'arbustes et de haies arbustives ;
- Entretien de la strate herbacée par fauche tardive ;
- Création d'une Obligation Réelle Environnementale (ORE) sur cet espace.

#### Modalités de suivi :

- Vérification du respect des prescriptions (dispositifs présents et conformes) ;
- Tableau de suivi des actions réalisées par secteur ;
- Suivi de l'évolution du milieu.

La parcelle sera close par une barrière champêtre solide et robuste. Quatre panneaux indiqueront la vocation écologique du site, l'interdiction de pénétrer sur une propriété privée, éventuellement même l'interdiction de circulation des engins à moteurs.

Un plan de gestion sera élaboré au moment de la réalisation de l'AVP sur cette parcelle. Il sera mis en œuvre et suivi pendant 30 années à compter du démarrage de la mesure par les premières plantations et actions de gestion. La mesure d'accompagnement démarre en 2023 au plus tard.

L'accord de la collectivité est requis pour passer en N ou Nzh cette Parcelle classée UZCM-B pour partie (et pour partie déjà Nzh). Le bénéficiaire engage les démarches auprès de la collectivité pour ce faire.

#### 5.4.3 – Mesures de suivis faune/flore en phases travaux et exploitation

Trois types de mesures de suivis sont mises en œuvre :

- **Mesure S1 de suivi des mesures de réduction liées aux travaux**, à réitérer en cas de nouveaux chantiers ;
- **Mesure S2 de suivi de 2 mesures dans l'emprise projet de ZAC** (parc, bosquet et ses abords, autres espaces de la ZAC entretenus en gestion différenciée) sur 30 ans (en année n+1, n+2, n+3, n+5, n+10, n+15, n+20, n+30)
- **Mesure S3 de suivi de la mesure d'accompagnement hors emprise projet de ZAC** sur 30 ans (en année n, n+1, n+2, n+3, n+5, n+10, n+15, n+20, n+30)

Mesure	Suivis	Type de suivi	Nombres de jours prévus
<b>MR3</b> : Balisage préventif en période de travaux	En phase chantier, à itérer en cas de nouveaux chantiers de construction des lots de la ZAC (zone des hôtels notamment)	Mesure S1 Suivi des mesures de réduction liées aux travaux, à itérer en cas de nouveaux chantiers	Visite par un écologue en début de chantier (échange avec le responsable chantier) : a minima 2 passages sur 2 mois
<b>MR4</b> : Respect des périodes de moindre sensibilité faune			
<b>MR5</b> : Mettre en place un programme de veille vis-à-vis des espèces exotiques envahissantes			
<b>MR2</b> : Valorisation écologique du bosquet et de ses abords	Suivi de la végétation, de l'entomofaune et de l'avifaune en saison de reproduction : odonates, orthoptères, papillons de jours, avifaune	Mesure S2 de suivi de ces 2 mesures dans l'emprise projet sur 30 ans (n+1, n+2, n+3, n+5, n+10, n+15, n+20, n+25, n+30)	10 points d'écoutes type IPA + un passage avifaune hivernante du parc autour des bassins d'eaux pluviale (2 IPA), et 5 relevés phytosociologiques et 2 transects entomologiques
<b>MA1</b> : Gestion écologique des espaces préservés			
<b>MA2</b> : Gestion écologique de la lisière La Garenne à Magny-le-Hongre	Suivi de la végétation, de l'entomofaune et de l'avifaune en saison de reproduction : odonates, orthoptères, papillons de jours, avifaune	Mesure S3 de suivi de cette mesure hors emprise projet de ZAC sur 30 ans (n-1, n+1, n+2, n+3, n+5, n+10, n+15, n+20, n+30)	2 points d'écoutes type IPA, 1 relevé phytosociologique et 2 transects pour l'entomofaune

Pour ces mesures de suivi :

#### *5.4.3.1 : Information du démarrage des travaux*

Au plus tard le jour du démarrage des travaux, le bénéficiaire adresse un mail d'information avec le planning des travaux à [especes-protectees-idf@developpement-durable.gouv.fr](mailto:especes-protectees-idf@developpement-durable.gouv.fr).

#### 5.4.3.2 : Suivi des mesures et de leur efficacité

Les prescriptions du présent arrêté font l'objet d'un suivi de leur mise en œuvre et de leur efficacité. En cas de non-atteinte des résultats recherchés par la mise en œuvre des mesures de réduction et d'accompagnement, celles-ci sont adaptées par le bénéficiaire qui en informe l'autorité administrative. Si nécessaire, ces modifications font l'objet d'un arrêté de prescriptions complémentaires.

Le bénéficiaire transmet à la DRIEAT, avant le 31 mars de l'année suivante, un rapport annuel faisant part du bilan des mesures mises en œuvre et des résultats des suivis écologiques, à [especies-protegees-idf@developpement-durable.gouv.fr](mailto:especies-protegees-idf@developpement-durable.gouv.fr).

#### 5.4.3.3 : Transmission des données brutes de biodiversité

Conformément à l'article L.411-1A du Code de l'Environnement, le bénéficiaire transmet les données naturalistes des suivis écologiques au téléservice de dépôt légal de données brutes de biodiversité. Cette transmission a lieu avant le 31 mars de l'année suivante et fait l'objet d'une information auprès de la DRIEAT à [especies-protegees-idf@developpement-durable.gouv.fr](mailto:especies-protegees-idf@developpement-durable.gouv.fr).

### **Article 6 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 20 DU TITRE 2 « DISPOSITIONS GÉNÉRALES » DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°98/DAE/2E/037 DU 14 AVRIL 1998**

L'article 20 du Titre 2 relatif aux dispositions générales de l'arrêté préfectoral n°98/DAE/2E/037 du 14 avril 1998, est modifié comme suit :

La présente autorisation est accordée au bénéficiaire pour une durée de 25 ans à partir de sa date de notification. Le préfet peut l'amender avant ce terme à la demande du bénéficiaire ou de sa propre initiative pour la réviser ou définir de nouvelles prescriptions. Son renouvellement nécessite la formulation par le bénéficiaire de l'autorisation, dans un délai de 6 mois avant sa date d'expiration, d'une demande écrite au service en charge de la police de l'eau, conformément au Code de l'Environnement.

### **Article 7 : DROIT DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 8 : PUBLICITÉ**

En application de l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

- Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Serris, Bailly-Romainvilliers, Chessy et Coupvray, et peut y être consultée ;
- Un extrait de la présente autorisation est affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairies de Serris, Bailly-Romainvilliers, Chessy et Coupvray. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné ;
- La présente autorisation est mise à disposition du public par publication sur le site Internet des services de l'État dans le département de Seine-et-Marne pendant une durée d'au moins 4 mois, et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine et Marne.

### **Article 9 : INFRACTIONS ET SANCTIONS**

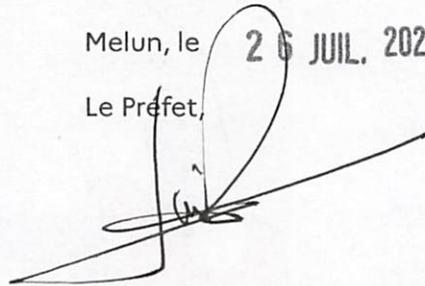
Le non-respect de prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues à l'article R.216-12 du Code de l'environnement.

## **Article 10 : EXÉCUTION ET AMPLIATION**

Le Secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, le Directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne, et les Maires de Serris, Bailly-Romainvilliers, Chessy et Coupvray sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et dont ampliation sera adressée à la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports, au Directeur Régional des Affaires Culturelles, au Directeur de l'Agence Régionale de Santé, au Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), et au Président du conseil départemental de Seine et Marne.

Melun, le 26 JUL. 2022

Le Préfet,



### Voies et délais de recours :

En application de l'article R.181-50 du Code de l'Environnement, et conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux :

- 1° par le bénéficiaire de l'autorisation dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article R. 181-3 dans un délai de quatre mois à compter de :
  - l'affichage dudit acte en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
  - la publication de la décision sur le site Internet de la Préfecture de Seine-et-Marne prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut être déférée à la juridiction administrative, en saisissant le Tribunal Administratif de Melun – 43, rue du Général de Gaulle, 77 000 MELUN par courrier, ou déposé en main propre à l'accueil du tribunal, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de Seine-et-Marne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de justice administrative.

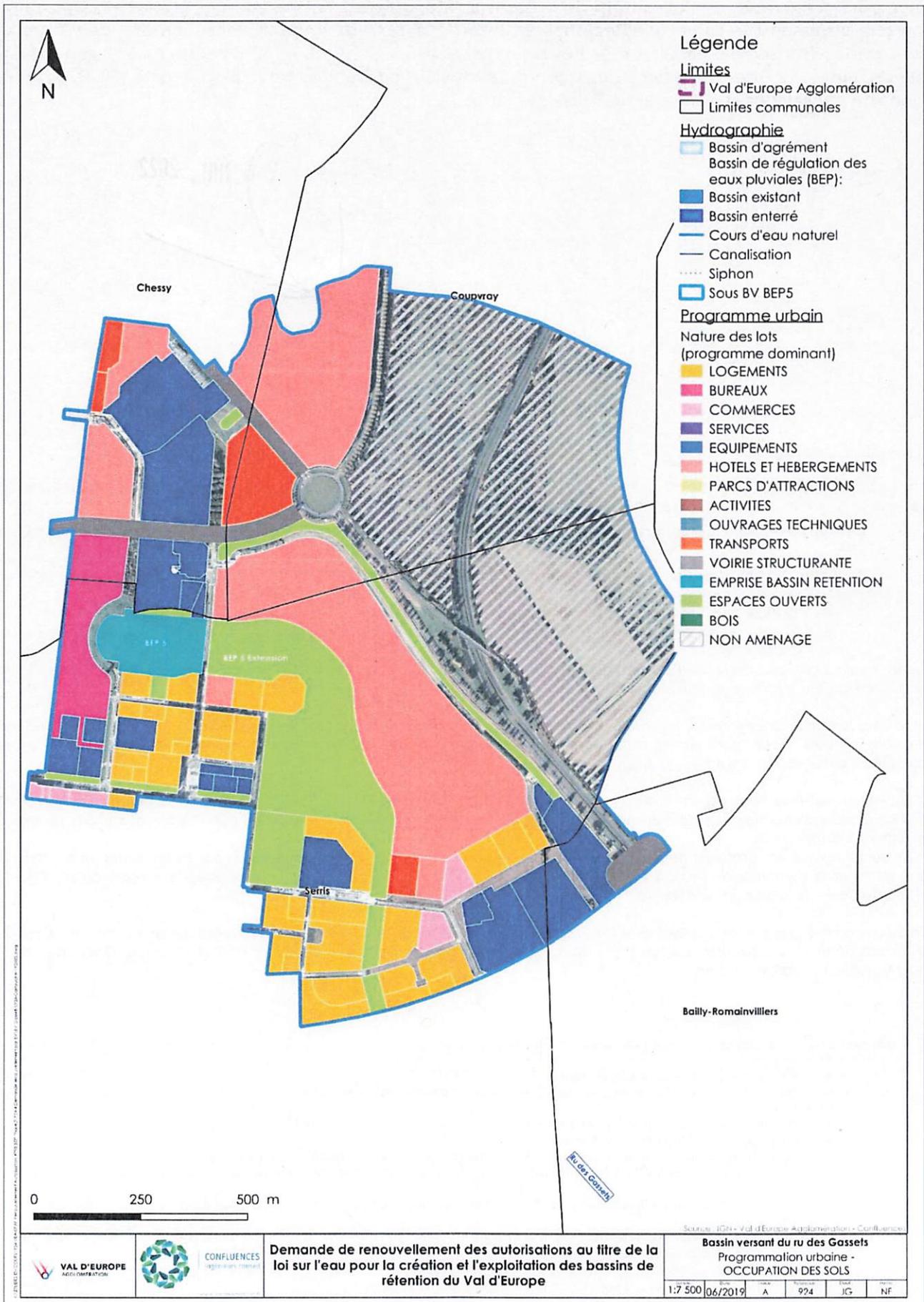
Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer ses droits qui lui seront reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du Code des relations entre le public et l'administration.

P.J. : Annexes à l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale unique :

- Annexe 1 :
  - Plan de découpage du bassin versant du BEP 5 (ou BV 5) ;
  - Plan masse de la ZAC dite du « Pré de Claye », incluse dans le périmètre du BV 5 ;
- Annexe 2 :
  - Plan masse de recollement du BEP 5 Ouest ;
  - Plan masse projet du BEP 5 Est à terme ;
  - Plan masse projet du BEP 5 Est, inclus dans le projet de parc urbain de la ZAC du Pré de Claye ;
- Annexe 3 : Plan masse du périmètre de la ZAC du Pré de Claye repérant les secteurs soumis à la gestion des pluies courantes à la parcelle ;
- Annexe 4 : Plan de repérage des bassins versants de l'espace public de la ZAC du Pré de Claye étant soumis à la gestion des pluies courantes à la parcelle ;
- Annexe 5 : Plan de localisation des aménagements zone humide ;
- Annexe 6 : Plan de localisation de la mesure d'évitement ME1 ;
- Annexe 7 : Plan de localisation de la mesure de réduction MR1 ;
- Annexe 8 : Plan de localisation de la mesure d'accompagnement MA2 ;

# ANNEXES à l'arrêté préfectoral n°2022/DDT/SEPR/116

## Annexe 1 : Plan de découpage du bassin versant du BEP 5 (ou BV 5)

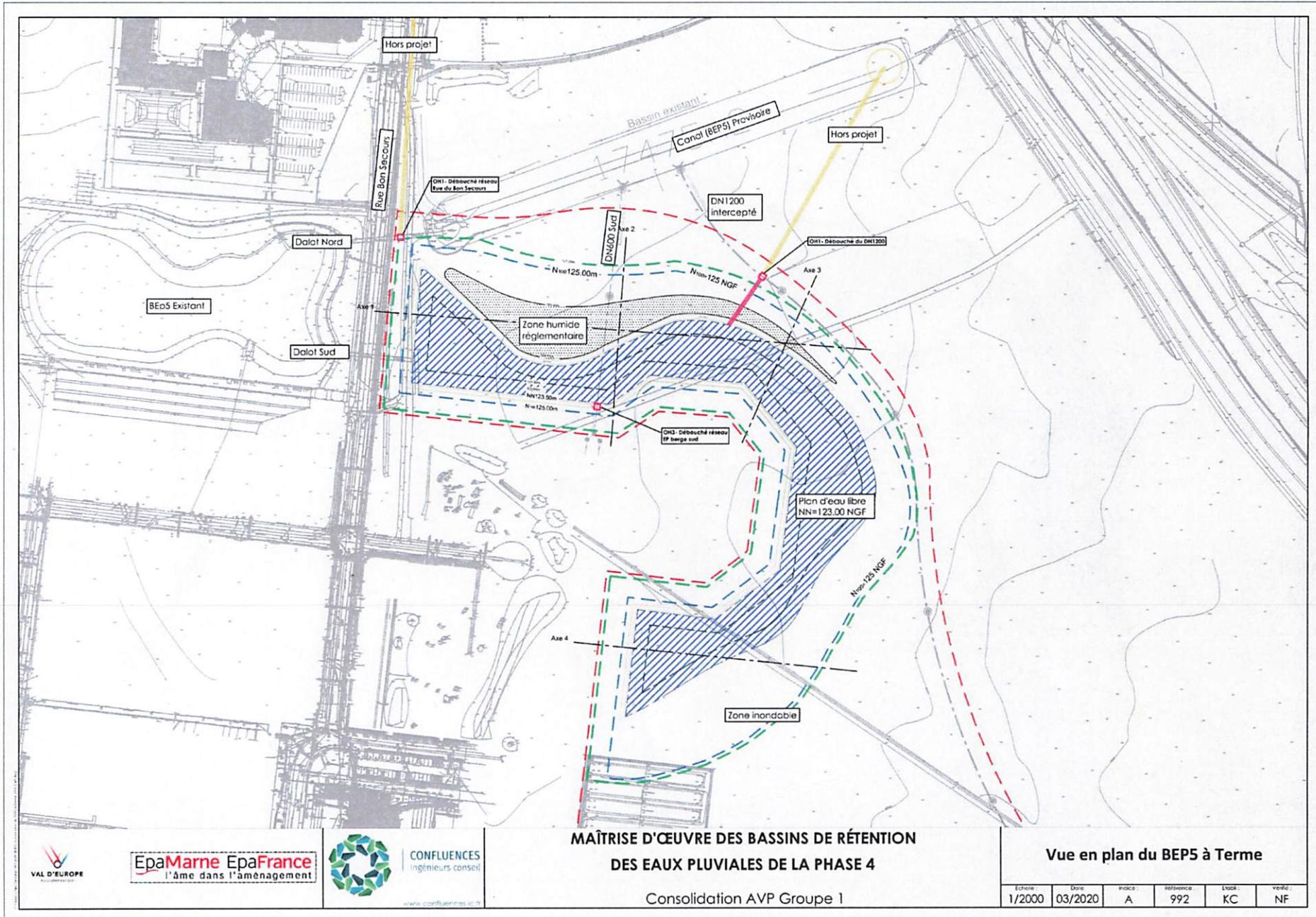


Annexe 1 : Plan masse de la ZAC dite du « Pré de Claye »,  
incluse dans le périmètre du BV 5





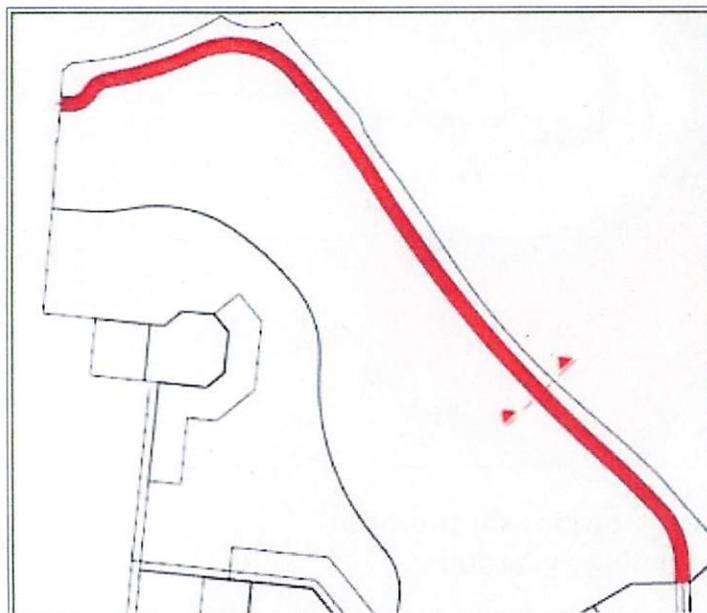
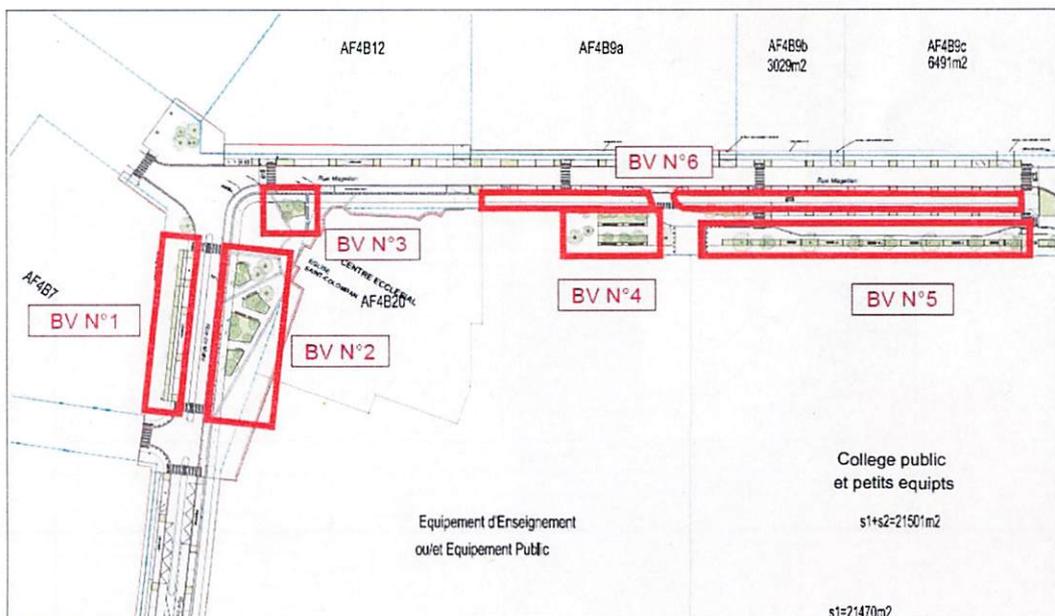
## Annexe 2 : Plan masse projet du BEP 5 Est à terme



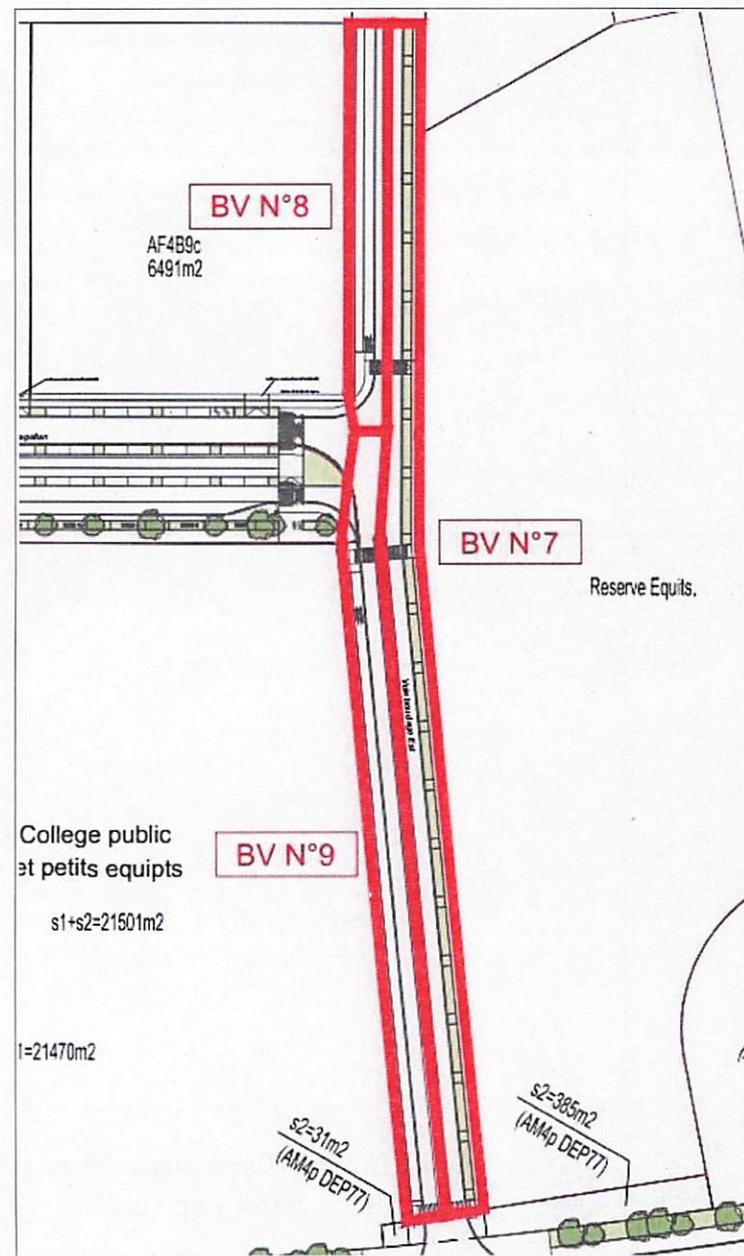




Annexe 4 : Plan de repérage des bassins versants de l'espace public  
de la ZAC du Pré de Claye étant soumis à la gestion des pluies courantes à la parcelle



- 1 : BV rue de Malte et rue de Magellan
- 2 : BV Bouclage Est
- 3 : BV voie Hôtels

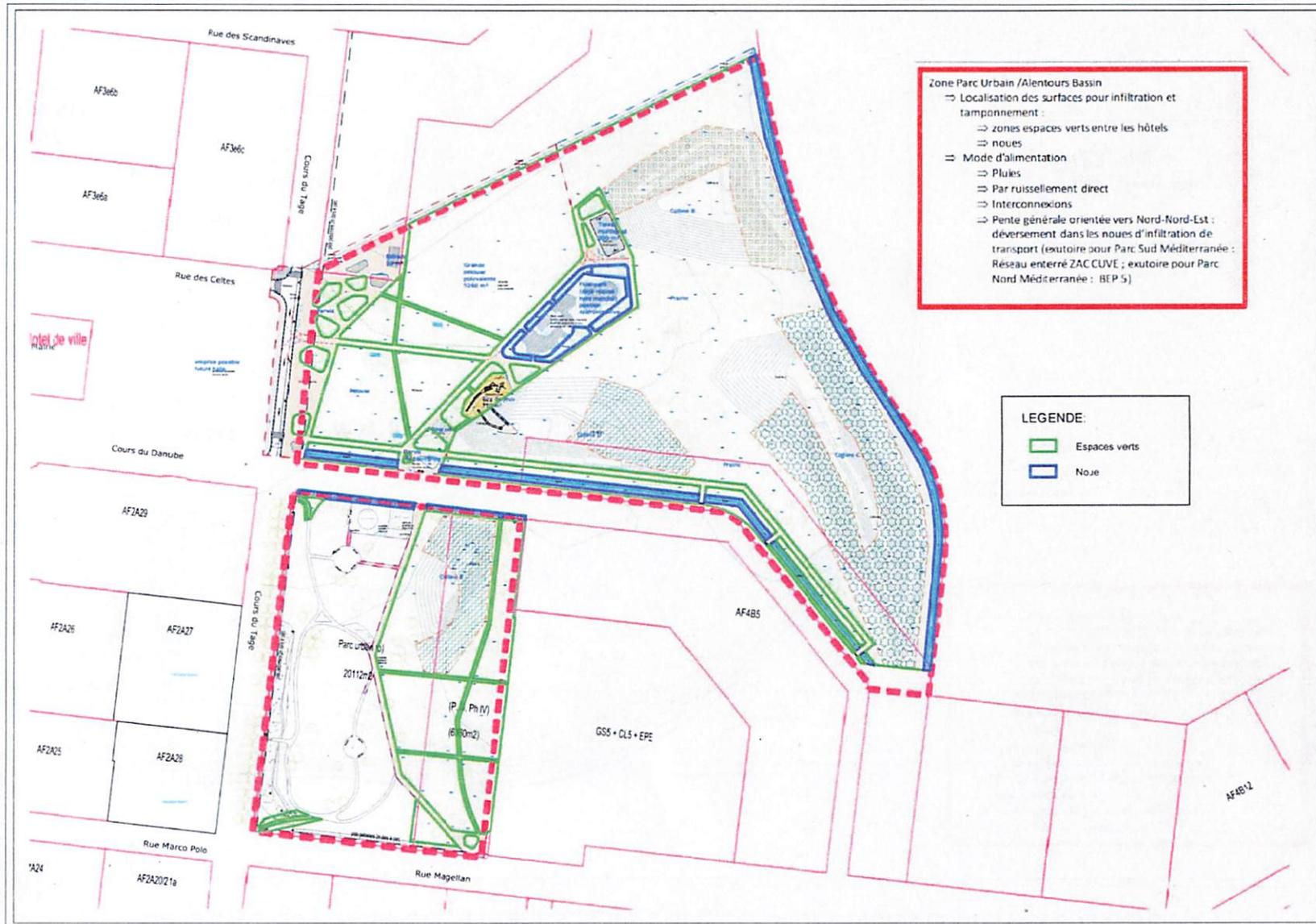


Annexe 4 : Plan de repérage des bassins versants de l'espace public  
de la ZAC du Pré de Claye étant soumis à la gestion des pluies courantes à la parcelle



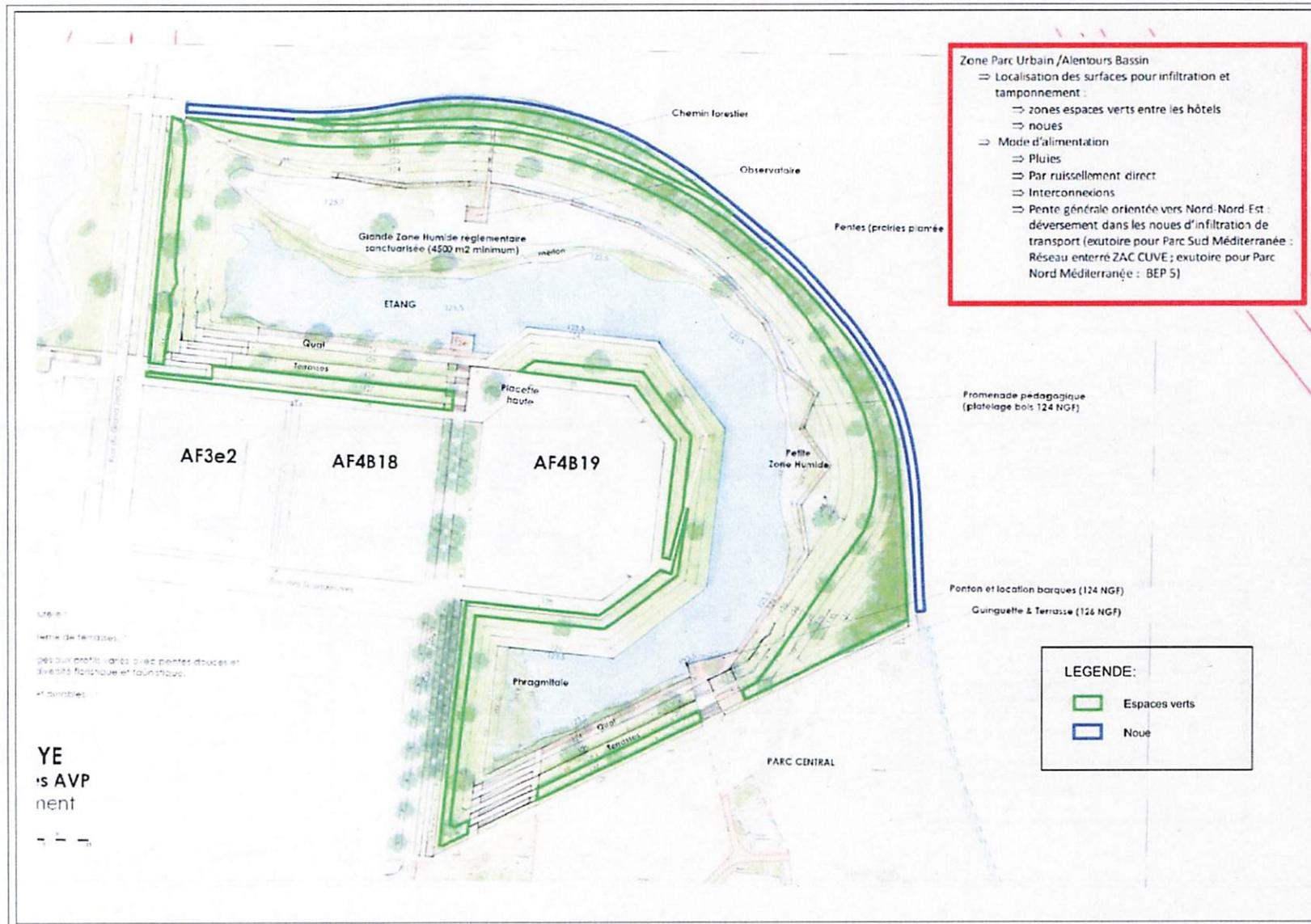


Annexe 4 : Plan de repérage des bassins versants de l'espace public  
de la ZAC du Pré-de-Claye étant soumis à la gestion des pluies courantes à la parcelle



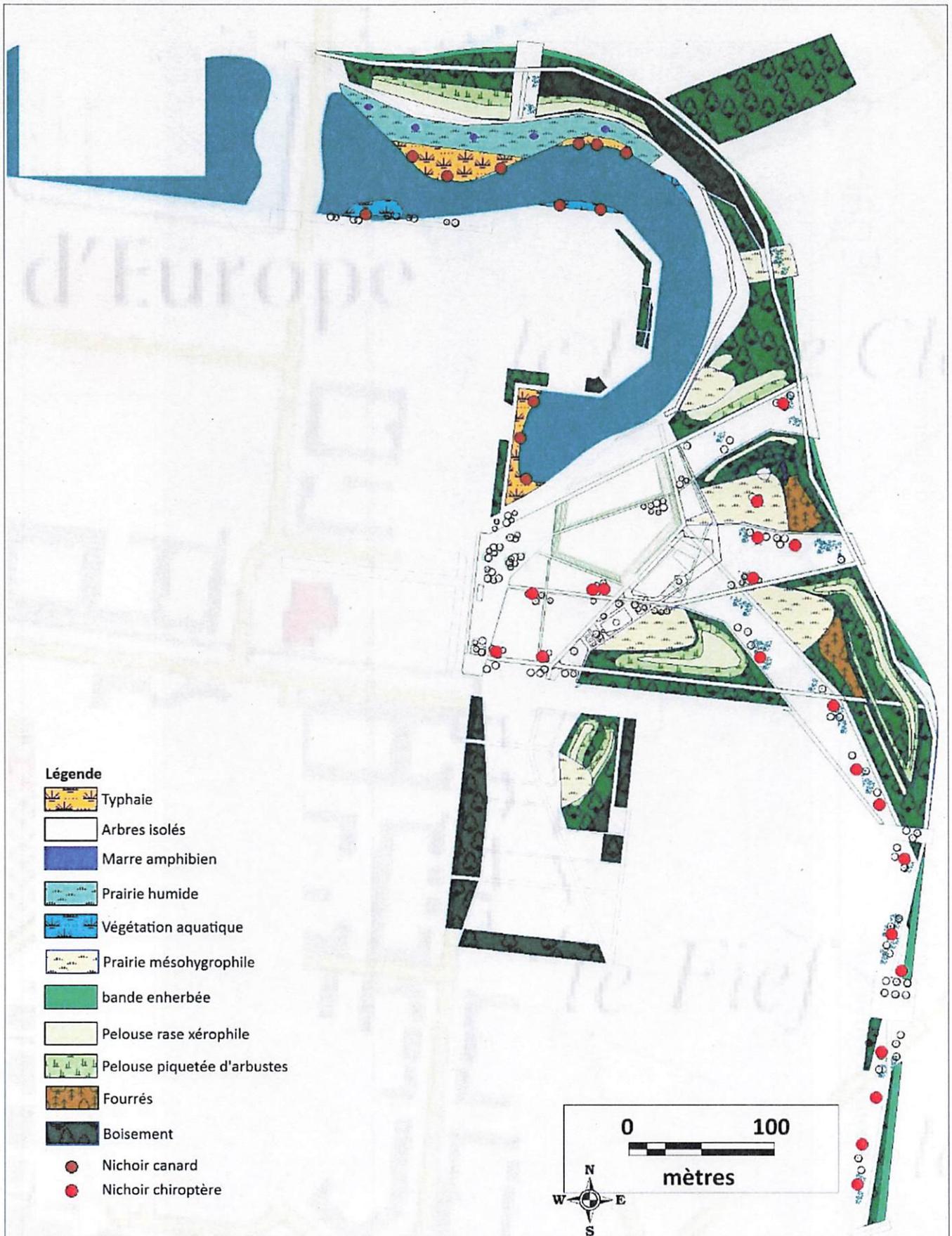
BV du Parc Urbain / nord de la rue de la Méditerranée

Annexe 4 : Plan de repérage des bassins versants de l'espace public  
de la ZAC du Pré-de-Claye étant soumis à la gestion des pluies courantes à la parcelle

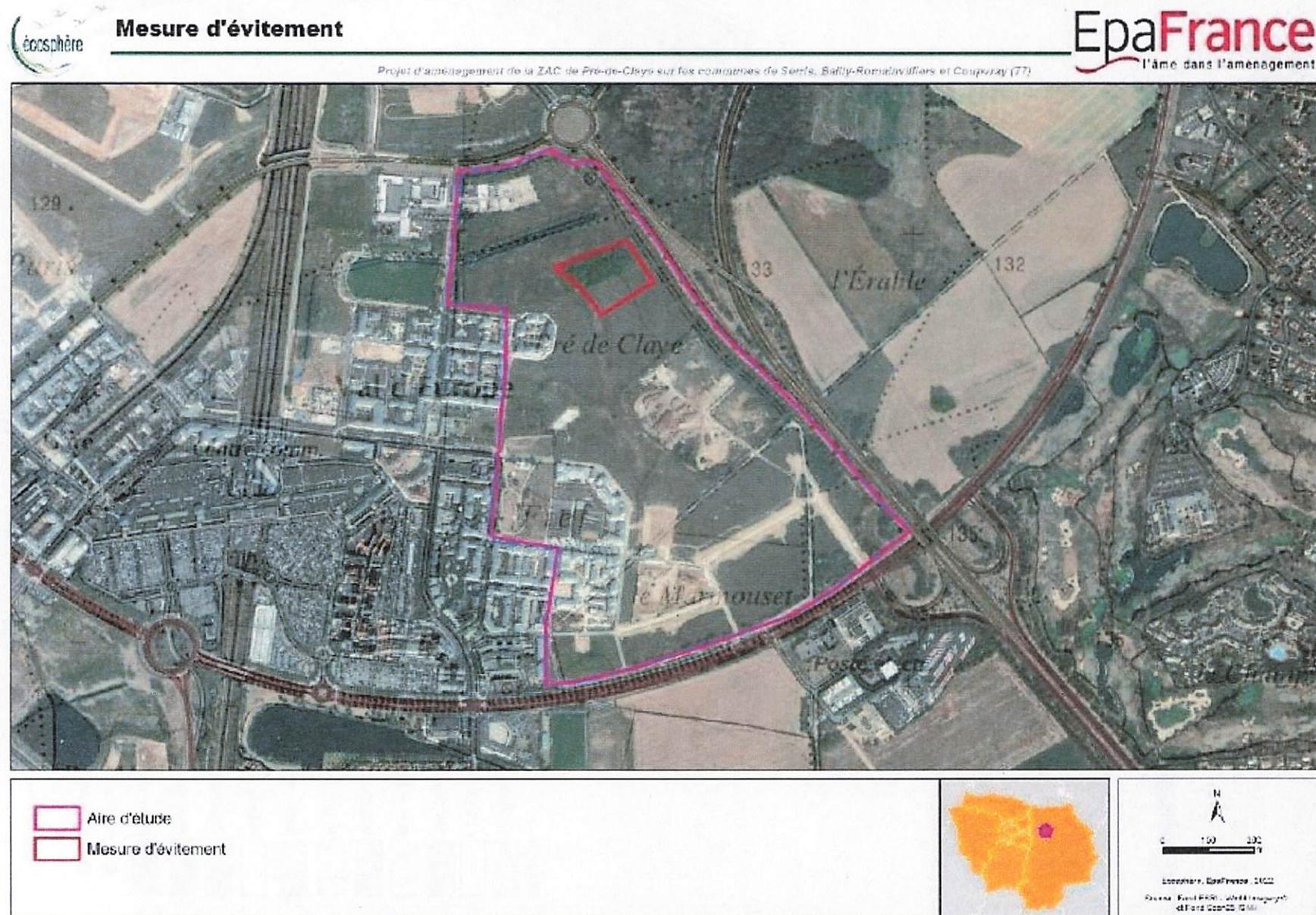


BV du nord du BEP 5 Est

# Annexe 5 : Plan de localisation des aménagements zone humide



Annexe 6 : Plan de localisation de la mesure d'évitement ME1



Carte 14. Localisation de la mesure d'évitement (bosquet et espaces ouverts au sud)

Annexe 7 : Plan de localisation de la mesure de réduction MR1

**EpaFrance**  
l'âme dans l'aménagement

Établissement public d'aménagement du secteur IV de Marne-la-Vallée  
5 boulevard Pierre Carle - CS 60084 - Noisiel - 77448 Marne-la-Vallée cedex 2

Commune de SERRIS  
ZAC du Pré de Claye

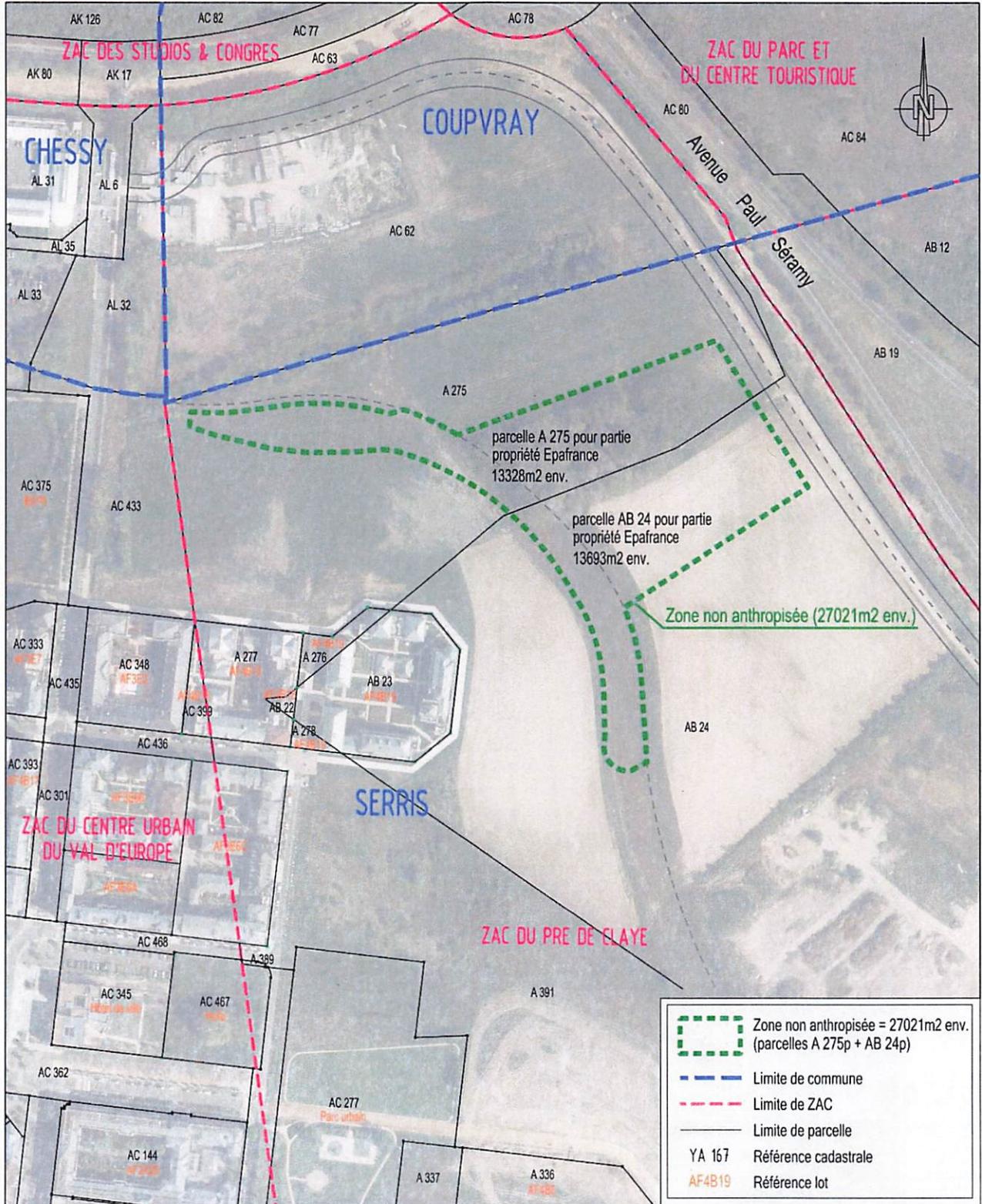
DOSSIER ESPECES PROTEGEES

Zone non anthropisée (27021m2 env.)

PLAN DE SITUATION PARCELLAIRE

Date : 08.07.2022

Echelle : 1 / 3500



établi par D.A.J.F./PDR

Annexe 8 : Plan de localisation de la mesure d'accompagnement MA2

